

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Traité, De la Paix, Fait, conclu, & arrêté à Nymegen, le
10 du mois d'Aoust 1678. : entre Les Ambassadeurs &
Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne d'une, &
les Ambassadeurs & ...**

La Haye, 1678

XVI.

[urn:nbn:de:bsz:31-110262](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-110262)

leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, Comme aussy de vendre ou transporter leurs Biens et Meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps de six mois a aucune saisie de leurs effets, moins encor al'arrest de leurs Personnes.

X V I.

Touchant les pretensions et interests qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a esté Traitté et convenu separement par Acte, signé ce jourd'huy, ledit escrit et tout le contenu d'iceluy sortira effect, et sera confirmé, accompli et executé selon sa forme et teneur, ny plus ny moins que si tous lefdits points en general ou chacun d'eux en particulier estoient de mot a mot inserez en ce present Traitté.

X V I I.

Et comme Sa Majesté et les Seigneurs Estats Generaux reconnoissent le puissants offices que le Roy de la Grand'Bretagne a contribué incessamment par ses Conseils & bons advertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part et d'autre que sadite Majesté Britannique avec ses Royaumes, soit comprise nommement dans le present Traitté de meilleure forme que faire se peut.

X V I I I.

En ce present Traitté de Paix et d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interessés dans la presente Guerre: En outre seront compris, si compris y veulent estre, le Prince et la Couronne de Portugal, la Republique de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des Liges Suisses et leurs Alliez, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frideric de Brunswic, Hannover, & tous Roys, Potentats, Princes et Estats, Villes et Personnes particulieres a qui sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce Traitté.

Et